

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Counsel Portfolio Services Inc.

Vu la demande déposée par Counsel Portfolio Services Inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2017 visant à ce que les fonds visés, tel que définis ci-après, deviennent émetteurs assujettis auprès de l'Autorité et à faire valoir les périodes d'équivalence, et ce afin qu'un organisme de placement collectif qui est un émetteur assujetti au Québec puisse investir dans les fonds visés conformément au sous-paragraphe 2.5(2)(c) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la « demande »);

Vu l'article 68.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* ;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« fonds visés » : collectivement, les organismes de placement collectif énumérés à l'Annexe A;

« périodes d'équivalence » : périodes pendant lesquelles les fonds visés ont satisfait à des obligations d'information continue équivalentes établies par une autre autorité législative, comme énumérées à l'Annexe A;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le siège du déposant est situé à Mississauga, Ontario;
2. le déposant est inscrit en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve et Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et agit à ce titre pour les fonds visés;
3. les fonds visés sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec;
4. une attestation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario établissant l'assujettissement des fonds visés aux obligations d'information continue et les périodes d'équivalence a été jointe à la demande;
5. les fonds visés ne sont pas en défaut à l'égard de l'une de leurs obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
6. les titres des fonds visés ne font pas l'objet d'une interdiction de transaction;
7. les fonds visés ont déposé les documents d'information continue depuis le début de leur dernier exercice financier auprès de l'Autorité en date du 7 décembre 2017.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accueille la demande.

Décision n°: 2018-FI-0002